

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 26

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 31

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
22 mars 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-19

OBJET :
**PLAN DE FORMATION
TRIENNAL 2022-2024 – MISE
A JOUR 2023**

Jeanine PROST, Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Florence CARUSO, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Philippe POMAR par Christian PANTOUSTIER,
René RAIMONDI par Simone BERTET-ALOY,
Philippe TROUSSIER par Hervé GAMES,
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Thierry MEGLIO,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etaient absents :

Jean FAYOLLE,
Jacky CHEVALIER.

Secrétaire de Séance :

Marie-José GRANIER, conseillère municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L423-3 à L423-9 relatifs à l'organisation de la politique de formation au sein de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 7,
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2023 relatif à la mise à jour du plan de formation triennal de la commune de Fos-sur-Mer pour l'année 2023
Vu le plan de formation triennal 2023,

Considérant que la mise en place d'un plan de formation est une obligation légale prévue par l'article L423-3 du code général de la fonction publique. Qu'il synthétise l'ensemble des actions de formation à mettre en œuvre qui ont été déterminées par la collectivité pour ses agents. Que ces formations sont destinées à assurer l'adaptation des agents à l'évolution de leur poste de travail (évolutions techniques, réglementaires, organisationnelles), à garantir l'acquisition et le développement de nouvelles compétences en lien avec les besoins de la collectivité, et à préserver la capacité des agents à occuper un emploi.

Considérant que la Ville de Fos-sur-Mer a décidé d'instaurer un plan de formation triennal de 2022 à 2024 construit en lien avec les orientations stratégiques de la collectivité. Que les axes stratégiques définis ont permis de guider les directions dans le recensement de leurs besoins puis de prioriser ces formations.

Considérant que les objectifs sont les suivants :

- construire un plan de formation cohérent et répondant à la fois aux exigences de la collectivité et aux besoins en formation des agents ;
- réduire les écarts entre les compétences requises et les compétences existantes ;
- mettre en place une action pluriannuelle.

Que les axes stratégiques sont les suivants :

Axe 1 : Formation aux outils de Management.

Axe 2 : Communication.

Axe 3 : Professionnalisation et Développement des compétences métiers.

Axe 4 : Développement des compétences transverses.

Axe 5 : Prévention, Sécurité et Santé au travail.

Axe 6 : Evolution des agents et accompagnement à la mobilité.

Considérant que ce plan de formation a été réajusté pour l'année 2023 en fonction des besoins recensés par les Directions.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise à jour du plan de formation triennal pour l'année 2023.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. VALIDE le plan de formation triennal et de sa mise à jour pour l'année 2023.

2. **AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du plan de formation triennal conformément au Plan de formation en annexe.
3. **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif ainsi que la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 28 mars 2023

**Le Maire
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.